

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Septembre 2024

66^{ème} année

N°1565

SOMMAIRE

I- LOIS & ORDONNANCES

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

07 septembre 2022 Décret 139 bis-2022 portant nomination du président et des membres du bureau exécutif du conseil national de la jeunesse.....**681**

Premier Ministère

Actes Réglementaires

07 Avril 2023 Arrêté n°376 fixant la composition ,le mode de fonctionnement des commissions spécialisées du Conseil de la Décentralisation et du Développement local (CNDDL).....**681**

Ministère de la Formation Professionnelle, de l'Artisanat et des Métiers

Actes Divers

- 23 février 2023** Arrêté n°0227 portant agrément d'une coopérative artisanale dénommée BAB TEGHADOUM/MOUGHATAA DE ZOUERATT/WILAYA DE TIRIS ZEMMOUR.....683
- 12 avril 2023** Arrêté n°0392 portant agrément d'une coopérative artisanale dénommée SALAM N°1/MOUGHATAA DE NOUADHIBOU/WILAYA DE DAKHLET NOUADHIBOU.....683
- 12 avril 2023** Arrêté n°0393 portant agrément d'une coopérative artisanale dénommée NISSAA KADIRATT/MOUGHATAA DE NOUADHIBOU/WILAYA DE DAKHLET NOUADHIBOU.....683
- 18 avril 2023** Arrêté n°0408 portant agrément d'une coopérative artisanale dénommée BOULENOIR/MOUGHATAA DE NOUADHIBOU/WILAYA DE DAKHLET NOUADHIBOU.....684
- 18 avril 2023** Arrêté n°0409 portant agrément d'une coopérative artisanale dénommée SALAM N°2/MOUGHATAA DE NOUADHIBOU/WILAYA DE DAKHLET NOUADHIBOU.....684

Ministère de la Santé

Actes réglementaires

- 08 août 2023** Arrêté n°0773 fixant les modalités de constitution et de fonctionnement de la réserve générale de la Caisse Nationale de Solidarité en Santé (CNASS).....684
- 08 août 2023** Arrêté n°0774 définissant les critères des membres et les modalités de fonctionnement du comité scientifique d'appui au conseil d'administration de la Caisse Nationale de Solidarité en Santé (CNASS).....685
- 08 août 2023** Arrêté n°0775 définissant les modalités de contractualisation et de mise en œuvre des conventions entre la Caisse Nationale de Solidarité en Santé (CNASS) et les formations sanitaires.....686
- 08 août 2023** Arrêté n°0776 fixant la zone pilote d'expérimentation de la Caisse Nationale de Solidarité en Santé (CNASS).....687

Ministère de la Fonction Publique et du Travail

Actes Divers

- 07 Avril 2023** Arrêté n°0377 relatif à la nomination d'un Secrétaire Général et de deux conseillers au Conseil National du Dialogue Social (CNDS) et fixant les rémunérations qui lui sont accordées ainsi qu'à ses collaborateurs.....688

Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire

Actes Réglementaires

- 17 avril 2023** Arrêté n°407 accordant des Honoraires et des avantages au personnel de la Cellule chargée de la préparation du projet et Tamourt N'AJ...688

Actes Divers

27 février 2023	Arrêté n°0235 portant création d'une régie d'avance auprès du Ministère de l'Agriculture destinée à la Compagne Agricole au titre du budget de fonctionnement pour l'année 2023..... 689
27 février 2023	Arrêté n°0236 portant création d'une régie d'avance auprès du Ministère de l'Agriculture destinée à la lutte contre les ennemis des cultures et oiseaux granivores au titre du budget de fonctionnement pour l'année 2023..... 690
12 juin 2023	Arrêté n°0564 portant Agrément d'une coopérative agricole dénommée « femmes solidaires de téthiane /djeol/kaédi/gorgol »..... 691
12 juin 2023	Arrêté n°0565 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée El Houda/Lexeiba/Gorgol..... 691
12 juin 2023	Arrêté n°0566 portant Agrément d'une coopérative agricole dénommée Ridha/Lexeiba/gorgol 691
12 juin 2023	Arrêté n°0567 portant agrément d'une Coopérative Agricole dénommée « Walltare Woul Rami/Lexeiba/Grogol »..... 692
12 juin 2023	Arrêté n°0568 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée « Horé Niwa3/lexeibha /gorgol »..... 692
12 juin 2023	Arrêté n°0569 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée : « El Mouwatine/Nbeika /Tamourt en Aaj/Moudjeria... 692
13 juin 2023	Arrêté n°0575 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée : Bouggou Ba/Djeol/Lexeiba/Gorgol..... 692
13 juin 2023	Arrêté n°0576 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée : Chorouva/Lexeiba/Gorgol..... 693
13 juin 2023	Arrêté n°0577 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée : Solidarité Jedida/Ridiaw/Feminin/Kaédi/Gorgol..... 693
13 juin 2023	Arrêté n°0578 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée : Solidarité Jedida/Ridiaw/Masculin/Kaédi/Gorgol..... 693
13 juin 2023	Arrêté n°0579 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée : Nejah/Toloumadji/Kaédi/Gorgol..... 693
13 juin 2023	Arrêté n°0588 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée : Bochra El Khyriya/Toujounin/Nouakchott Nord..... 693
13 juin 2023	Arrêté n°0589 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée : Bamtaaré Sinthiane Ndiakiri/Kaédi/Gorgol..... 694
13 juin 2023	Arrêté n°0590 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée : Senable Lkhayr/Toujounine/Nouakchott Nord..... 694

Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire

Actes Réglementaires

19 Avril 2023	Arrêté n°414 portant création d'un Comité Technique de suivi des opérations d'évacuations des Occupations illégales à Nouakchott... 694
---------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Actes Divers

- 13 mars 2023** **Arrêté n°0288** portant création d'une régie d'avance destinée à la couverture des frais liés à l'opération des évacuations des occupations illégales.....**695**

Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement

Actes Réglementaires

- 27 février 2023** **Arrêté n°0249** portant organisation et composition du comité de suivi permanent de l'étude de diagnostic organisationnel et fonctionnel de la Société Nationale d'Eau (SNDE).....**696**
- 07 Avril 2023** **Arrêté n°378** portant création et définissant les modalités de fonctionnement d'une cellule technique chargée de la communication.....**697**
- 24 août 2023** **Arrêté n°0823** portant création du comité de pilotage du projet d'alimentation en eau potable de la ville de Kiffa à partir du Fleuve Sénégal.....**698**

Actes Divers

- 30 mars 2023** **Arrêté n°338** portant régularisation des indemnités des inspecteurs de l'inspection interne du MHA.....**699**

III– TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV– ANNONCES

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

Décret 139 bis-2022 du 07 septembre 2022 portant nomination du président et des membres du bureau exécutif du conseil national de la jeunesse.

Article premier : Sont nommés, président et membres du bureau exécutif du conseil national de la jeunesse ainsi qu'il suit :

***présidente :**

-Mme Zineb Abdel Jelil

***membres :**

-Mohamed khouna Mohamed khalifa

-Abdellahi El Meime,

-zein el abidine khatar cheikh ahmed,

-Marième Amar,

-Mohamed Yahya Mohamed El Moustapha,

-Ismail Djanko Sylla,

-Mohamed khattary,

-Jiddou Yeslem Abderahmanr,

-Zeineb Ahmed Salem,-

-Selouka Ahmed Mahmoud Soueilem,

-Mohamed El Malha

-Ethmane Ahmed Matalla,

-Penda Diamo Diallo,

-Touhami Sidi Mohamed Abeidy,

-Salka El Mehdi Moubarak,

-Vatimetou Ahmed Boussat,

-Amadou Tidjane Ba,

-Bambi Camara,

-Zeineb Vadhily Raiss,

-Marième Oumar Ball,

-Mohamed Vall Mouhamedebn Khalna.

Article 2 : Le présent décret sera publié au journal officiel de la république islamique de Mauritanie.

Président de la République

Mohamed Ould Cheikh El Ghazouani

Premier Ministère

Actes Réglementaires

Arrêté n° 376 du 07 Avril 2023 fixant la composition le mode de fonctionnement des commissions spécialisées du Conseil de la Décentralisation et du Développement local (CNDDL)

Article premier : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer la composition et le mode de fonctionnement des commissions spécialisées sur lesquelles s'appuie le Conseil National de la Décentralisation et du Développement Local (CNDDL), ainsi que leur règlement intérieur et ce, en application des dispositions de l'article 5 du décret n° 031-2021 du 11 Mars 2021, modifié, instituant un Conseil National de la Décentralisation et du Développement Local.

SECTION 1: COMPOSITION DES COMMISSIONS SPECIALISEES

Article 2 : Les Commissions spécialisées sont composées d'un président et de membres reflétant la composition paritaire du CNDDL et la représentation des principales entités partageant les compétences visées.

Article 3 : La Commission de la Législation, de la Réglementation, du Transfert des compétences et du Renforcement de la présence territoire des Services de l'Etat est composée ainsi qu'il suit :

Président : Un représentant du Premier Ministère ;

Membres :

- Un (1) président de Région, membre du CNDDL ;
- Quatre (4) Maires, membres du CNDDL ;
- Deux (2) personnalités ressource, membre du CNDDL ;
- Deux (2) représentants du Ministère en charge de la Décentralisation issus de la direction Général des Collectives Territoriales ;
- Un (1) représentant du Ministère en charge des finances ;
- Un (1) représentant du Ministère en charge de l'Education National ;
- Une (1) représentant du Ministère en charge de la santé ;

Article 4 : La Commission du Financement de la Décentralisation, de la Coopération Décentralisée et de la Mobilisation des Ressources est composée ainsi qu'il suit :

Président : un représentant du premier Ministère ;

Membres :

- Un (1) président de Région, Membre du CNDDL ;
- Quatre (4) Maires, membres du CNDDL ;
- Une (1) personnalité ressource, membre du CNDDL ;
- Deux (2) représentants du Ministère en charge de la Décentralisation ;
- Un (1) représentant du Ministère en charge des Mines et de l'Energie.

Article 5 : La Commission du Renforcement des Capacités et des Ressources Humaines est composée ainsi qu'il suit :

Président : un représentant du premier Ministère (le Directeur Général de l'Ecole National d'Administration, de journalisme et de Magistrature(ENAJM).

Membre :

- Un (1) président de Région, membre du CNDDL ;
- Trois (3) Maires, membres du CNDDL ;
- Une (1) personnalité ressource, membre du CNDDL ;
- Un (1) représentant du Ministère en charge de la Décentralisation ;
- Un (1) représentant du Ministère en charge de des finances.

Article 6 : La Commission du Développement Economique Local et de l'Aménagement du Territoire est composée ainsi qu'il suit :

Président : un représentant du premier Ministère ;

Membres :

Trois (3) Maires, membres du CNDDL ;
Une (1) personnalité ressource, Membre du CNDDL ;
Deux (2) représentants du Ministère en charge de la Décentralisation ;
Un (1) représentant du Ministère en charge des Finances ;
Un (1) représentant du Ministère en charge des Mines et de l'Energie.

Article 7 : les commissions spécialisées peuvent inviter à leurs réunions toute personne dont l'apport est jugé pertinent et s'associer les services d'experts.

SECTION II – MODE DE FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS SPECIALISEES

Article 8 : Les commissions spécialisées se réunissent au moins quatre fois par an sur convocation de leurs Présidents respectifs et autant de fois que de besoin.

Article 9 : Les commissions spécialisées préparent les avants-projets de documents inscrits à l'ordre du jour du CNDDL et les présentent au Ministre en charge de la Décentralisation pour leur validation préalable.

Article 10 : Les commissions spécialisées proposent leurs contributions respectives à la feuille de route pour la mise en œuvre de la stratégie nationale de la Décentralisation et du Développement local (SNDDL) et leurs contributions respectives au rapport annuel sur l'état d'avancement du processus de décentralisation et de développement local, à soumettre au CNDDL.

Article 11 : Le Secrétariat des Commissions spécialisées est assuré par la Direction Générale des Collectivités Territoriales au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Article 12 : Les jetons de présences et de participation aux réunions sont accordés aux Présidents et aux membres des Commissions spécialisées, ainsi que tout intéressement en faveur de personnes ressources ou d'experts, sont fixés par décision du Ministre en charge de la Décentralisation et intégrés au budget de la Direction Générale des Collectivités Territoriales (DGCT).

Au besoin, des frais de mission et de prise en charge en cas de déplacement sont versés aux membres en question, hors moyen de transport.

Article 13 : Le Président et les membres de ces commissions sont nommés par arrêté du Premier Ministre sur proposition de leurs tutelles respectives.

SECTION III- REGLEMENT DES COMMISSIONS SPECIALISEES DU CONSEIL NATIONAL DE DECENTRALISATION LOCAL.

Article 14 : Le règlement intérieur fixe les modalités du fonctionnement interne des commissions spécialisées du Conseil National de Décentralisation et de Développement Local.

Article 15 : Le Président de la commission concernée, en rapport avec le secrétariat de la commission, propose un calendrier prévisionnel des réunions et le soumet pour validation aux membres.

Article 16 : Le président de la Commission, après préparation des dossiers relatifs à une réunion arrêté l'ordre du jour.

Les convocations envoyées aux membres doivent comporter l'ordre du jour détaillé et tout document nécessaire à la réunion.

Les réunions se tiennent au Ministère en charge de la Décentralisation. Elles peuvent être tenues en tout lieu, si nécessaire.

Article 17 : Le quorum (majorité simple) doit être obtenu en début de réunion et toute décision prise en l'absence du quorum est nulle et non avenue. Il est attesté par une feuille de présence émargée par chacun des membres présents.

Article 18 : Le Secrétariat des Commissions, sous la direction du présent de la mission, s'assure que tous les membres ont reçu les dossiers dans les délais.

Chaque dossier fait l'objet d'une présentation par le président de la Commission appuyé par le Secrétariat.

Article 19 : Le procès-verbal de chaque séance doit être rédigé après la réunion et transmis par courrier électronique à chacun des membres pour lecture et adoption. Ce procès-verbal, une fois établi, est archivé et classé au niveau de la Direction Générale des Collectivités territoriales et tenu à la disposition des membres des autres commissions qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Article 20 : Chaque Commission fait des recommandations qui seront soumises au comité restreint présidé par le Ministère en charge de la Décentralisation.

Article 21 : Les membres des commissions rendent compte des travaux des commissions à leurs ministres respectifs et informent la commission des recommandations et orientations de leurs ministres.

Article 22 : Le présent arrêté sera publié au journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

**Ministère de la Formation
Professionnelle, de l'Artisanat
et des Métiers**

Actes Divers

Arrêté n°0227 du 23 février 2023 portant agrément d'une coopérative artisanale dénommée BAB TEGHADOUM/MOUGHATAA DE ZOUERATT/WILAYA DE TIRIS ZEMMOUR

Article Premier : Est agréée la coopérative artisanale dénommée **BAB TEGHADOUM/MOUGHATAA DE ZOUERATT/WILAYA DE TIRIS ZEMMOUR** conformément aux procédures de la loi n°2003-005 du 14 janvier 2003 portant Code de l'Artisanat, modifiant et complétant la loi 67-171 du 18 juillet 1967 portant statut de la Coopération.

Article 2 : Le non respect des textes entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Lemrabott BENNAHI

Arrêté n°0392 du 12 avril 2023 portant agrément d'une coopérative artisanale dénommée SALAM N°1/MOUGHATAA DE NOUADHIBOU/WILAYA DE DAKHLET NOUADHIBOU

Article Premier : Est agréé la coopérative artisanale dénommée **SALAM N°1/MOUGHATAA DE NOUADHIBOU/WILAYA DE DAKHLET NOUADHIBOU** conformément aux procédures de la loi n°2003-005 du 14 janvier 2003 portant Code de l'Artisanat, modifiant et complétant la loi 67-171 du 18 juillet 1967 portant statut de la Coopération.

Article 2 : Le non respect des textes entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Lemrabott BENNAHI

Arrêté n°0393 du 12 avril 2023 portant agrément d'une coopérative artisanale dénommée NISSAA KADIRATT/MOUGHATAA DE NOUADHIBOU/WILAYA DE DAKHLET NOUADHIBOU

Article Premier : Est agréée la coopérative artisanale dénommée **NISSAA KADIRATT/MOUGHATAA DE NOUADHIBOU/WILAYA DE DAKHLET NOUADHIBOU** conformément aux procédures de la loi n°2003-005 du 14 janvier 2003 portant Code de l'Artisanat, modifiant et complétant la loi 67-171 du 18 juillet 1967 portant statut de la Coopération.

Article 2 : Le non respect des textes entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Lemrabott BENNAHI

Arrêté n°0408 du 18 avril 2023 portant agrément d'une coopérative artisanale dénommée BOULENOIR/MOUGHATAA DE NOUADHIBOU/WILAYA DE DAKHLET NOUADHIBOU

Article Premier : Est agréé la coopérative artisanale dénommée **BOULENOIR/MOUGHATAA DE NOUADHIBOU/WILAYA DE DAKHLET NOUADHIBOU** conformément aux procédures de la loi n°2003-005 du 14 janvier 2003 portant Code de l'Artisanat, modifiant et complétant la loi 67-171 du 18 juillet 1967 portant statut de la Coopération.

Article 2 : Le non respect des textes entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Lemrabott BENNAHI

Arrêté n°0409 du 18 avril 2023 portant agrément d'une coopérative artisanale dénommée SALAM N°2/MOUGHATAA DE NOUADHIBOU/WILAYA DE DAKHLET NOUADHIBOU

Article Premier : Est agréé la coopérative artisanale dénommée **SALAM N°2/MOUGHATAA DE NOUADHIBOU/WILAYA DE DAKHLET NOUADHIBOU** conformément aux procédures de la loi n°2003-005 du 14 janvier 2003 portant Code de l'Artisanat, modifiant et complétant la loi 67-171 du 18 juillet 1967 portant statut de la Coopération.

Article 2 : Le non respect des textes entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Lemrabott BENNAHI

Ministère de la Santé

Actes réglementaires

Arrêté n°0773 du 08 août 2023 fixant les modalités de constitution et de fonctionnement de la réserve générale de la Caisse Nationale de Solidarité en Santé (CNASS)

Article Premier : En application des dispositions des articles 35 et 38 du décret n°203-051 du 23 février 2023 portant réorganisation et fonctionnement d'un établissement public à caractère administratif dénommé Caisse Nationale de Solidarité en Santé (CNASS), le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de constitution et de fonctionnement de la réserve générale de la Caisse Nationale de Solidarité en Santé (CNASS).

Article 2 : La réserve générale représente les fonds propres de la CNASS en tant qu'organisme gestionnaire de l'assurance

maladie volontaire en Mauritanie, permettant de garantir sa solvabilité à long terme et de réduire l'impact négatif des chocs éventuels.

Article 3 : La réserve générale est prélevée sur les excédents de la CNASS après imputation éventuelle de tout report à nouveau déficitaire.

Article 4 : Le taux de prélèvement pour la mise en réserve est plafonné à 70% des excédents de la CNASS.

La réserve générale constituée cesse d'être alimentée lorsqu'elle atteint le double du montant des charges de prestations de l'année précédente.

Article 5 : Les fonds de la réserve générale ainsi que les excédents éventuels entre les produits et les charges du régime géré par la CNASS doivent être placés contre rémunération auprès du Trésor Public.

Article 6 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé et le Directeur Général de la CNASS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

La Ministre de la Santé

Naha Hamdi MOUKNASS

Arrêté n°0774 du 08 août 2023 définissant les critères de choix des membres et les modalités de fonctionnement du comité scientifique d'appui au conseil d'administration de la Caisse Nationale de Solidarité en Santé (CNASS)

Article Premier : En application des dispositions des articles 14 et 38 du décret n°2023-051 du 23 février 2023 portant réorganisation et fonctionnement d'un

établissement public à caractère administratif dénommé Caisse Nationale de Solidarité en Santé (CNASS), le présent arrêté a pour objet de définir les critères de choix des membres ainsi que les modalités de fonctionnement du comité scientifique d'appui au conseil d'administration de la CNASS.

Article 2 : Le comité scientifique d'appui au conseil d'administration (CA) de la CNASS est composé de cinq (5) membres, dont obligatoirement une femme, nommés par le CA sur proposition du Directeur Général pour un mandat de 3 ans.

Les membres du comité scientifique doivent disposer des compétences ci – après :

- Compétence avérée en matière de santé publique ou en matière de gestion des affaires publiques ;
- Compétence avérée dans le domaine de l'économie de la santé ou du financement du secteur de la santé ;
- Compétence avérée dans la protection sociale ou l'assurance maladie ;
- Compétence avérée dans la sécurité des bases de données et la conception des systèmes d'information ;
- Compétence avérée dans le domaine du marketing social et de la communication.

Une expérience dans la capitalisation des expériences (enseignants – chercheurs, chercheurs, etc..) constitue un atout majeur.

Article 3 : Le président et le vice – président du comité scientifique sont désignés par le CA sur proposition du directeur général.

Le comité scientifique peut faire appel aux services de toute personne ressource qualifiée à participer à ses travaux.

Article 4 : Le comité scientifique se réunit à la demande du Directeur général pour examiner une question en rapport avec la mission dudit établissement. Le comité scientifique ne peut se réunir plus de deux fois par an.

Article 5 : Le comité scientifique a pour mission d'appuyer la CNASS dans les domaines tels que :

- Les conseils stratégiques et techniques pour une bonne orientation et une efficacité optimale de l'établissement ;

Les études, la recherche et la capitalisation des expériences d'autres pays en rapport avec la mission de l'établissement ;

Les études générales ayant pour but d'améliorer l'impact social et économique des activités de l'établissement ;

Le plaidoyer en faveur de la mobilisation des ressources de l'amélioration du cadre juridique et de la veille pour assurer le développement de l'établissement, prévenir les menaces et les chocs éventuels.

Article 6 : Les membres du comité scientifique peuvent assister aux réunions du CA sans voie délibérante. Ils peuvent répondre aux interrogations du CA sur des questions relevant de leur domaine.

Article 7 : Le Président, le Vice – Président et les membres du comité scientifique bénéficient d'indemnités de sessions qui sont définies par le CA sur proposition du Directeur Général de la CNASS.

Article 8 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé et le Directeur Général de la CNASS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

La Ministre de la Santé
Naha Hamdi MOUKNASS

Arrêté n°0775 du 08 août 2023
définissant les modalités de
contractualisation et de mise en œuvre
des conventions entre la Caisse
Nationale de Solidarité en Santé
(CNASS) et les formations sanitaires

Article Premier : En application des dispositions de l'article 38 du décret n°2023-051 du 23 février 2023 portant réorganisation et fonctionnement d'un établissement public à caractère administratif dénommé Caisse Nationale de Solidarité en Santé (CNASS), le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de contractualisation et de mise en œuvre des conventions entre la Caisse Nationale de Solidarité en Santé (CNASS) et les formations sanitaires.

Article 2 : Au sens du présent arrêté, on entend par formation sanitaire tous les services publics et/ou à but non lucratif ayant pour mission permanente les soins curatifs, les soins préventifs et la réadaptation fonctionnelle.

Article 3 : Le conventionnement de la formation sanitaire est conditionné par un processus d'accréditation défini par le manuel de procédure de la CNASS.

Article 4 : Les postes de santé, les centres de santé, les hôpitaux généraux ou de spécialités et toutes autres structures publiques et/ou à but non lucratif

accrédités peuvent passer des conventions avec la CNASS.

Article 5 : Dans le cas où la formation sanitaire ciblée n'est pas accréditée, le Directeur régional de la santé dont elle relève, entame selon la procédure en vigueur les démarches nécessaires pour l'obtention de cette accréditation.

Article 6 : Délégation est donnée aux directeurs régionaux de la santé afin d'établir au nom du Ministre de la Santé, les conventions entre la CNASS et les formations sanitaires non dotées de la personnalité juridique telles que les postes et les centres de santé qui relèvent de leur ressort territorial. En effet, le directeur régional de la santé et le Directeur Général de la CNASS sont responsable de la mise en œuvre globale desdites conventions.

Ces conventions sont signées par le directeur général de la CNASS, le directeur régional de la santé, le responsable de l'équipe cadre de Moughataa et le responsable de la formation sanitaire.

Article 7 : Les ressources générées au profit de la formation sanitaire dans le cadre de la convention avec la CNASS, en contrepartie des prestations de soins fournies aux assurés, sont versés dans un compte ouvert auprès d'une banque primaire ou de toute autre institution financière au nom de ladite formation sanitaire.

Article 8 : Les conventions entre les formations sanitaires accréditées et la CNASS sont passées pour une durée d'une (1) année renouvelable par tacite reconduction sauf une demande de suspension ou de rupture de la convention formulée par l'une des parties.

Article 9 : Les plaintes relatives à la qualité de services rendus aux adhérents

par la formation sanitaire sont adressées aux antennes de la CNASS qui doivent prendre immédiatement les mesures idoines pour rétablir les plaignants dans leurs droits et faire rapport aux services compétents de la CNASS.

Article 10 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux établissements sanitaires publics et/ou à but non lucratif ayant pour mission permanente les soins curatifs, les soins **préventifs** et la réadaptation fonctionnelle.

Article 11 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé et le Directeur Général de la CNASS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

La Ministre de la Santé
Naha Hamdi MOUKNASS

Arrêté n°0776 du 08 août 2023 fixant la zone pilote d'expérimentation de la Caisse Nationale de Solidarité en Santé (CNASS)

Article Premier : En application des dispositions de l'article 38 du décret n°2023-051 du 23 février 2023 portant réorganisation et fonctionnement d'un établissement public à caractère administratif dénommé Caisse Nationale de Solidarité en Santé (CNASS), le présent arrêté a pour objet de fixer la zone pilote d'expérimentation de la Caisse Nationale de Solidarité en Santé (CNASS).

Article 2 : La zone pilote d'expérimentation couvre les wilayas de Nouakchott et du Brakna.

Article 3 : Des services déconcentrés de la CNASS seront étendus progressivement à toutes les wilayas du pays à l'issue d'une étude de faisabilité.

Article 4 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé et le Directeur

Général de la CNASS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

La Ministre de la Santé
Naha Hamdi MOUKNASS

Ministère de la Fonction Publique et du Travail

Actes Divers

Arrêté n°0377 du 07 Avril 2023 relatif à la nomination d'un Secrétaire Général et deux conseillers du Conseil National du Dialogue Social (CNDS) et fixant les rémunérations qui lui sont accordées ainsi que ses collaborateurs.

Article premier : En application des articles 17 et 19 du décret n° 2021-012 du 26 janvier 2021, portant création du Conseil National du Dialogue Social est titularisé à compter du 1^{er} mars 2023, la nomination de Messieurs :

- Cheikh Sidiya HAMOUD comme Secrétaire Général du Conseil National du Dialogue Social en remplacement de Monsieur Mohamed Mahmoud MOHAMED SAGHIR en Service depuis le 01 /01/2020 ;
- Mohamed Mahmoud MOHAMED SAGHIR comme Conseiller ;
- Sidi TIOUB comme conseiller.

Article 2 : Le Secrétaire Général du Conseil National du Dialogue Social et ses collaborateurs bénéficient des rémunérations suivantes :

- Secrétaire Général : Soixante mille (60.000) MRU ;
- Conseillers : Trente mille (30.000) MRU ;
- Secrétaires : Dix mille (10.000) MRU, pour chacun ;
- Chauffeur : Huit mille (8.000) MRU, pour chacun ;

- Planton et agent d'appui : Huit | mille (8.000) MRU, pour chacun.

Article 3 : Ces rémunérations sont imputées conformément aux indications Suivantes :

année	budget	titre	chapitre	Sous chapitre	Partie	article	paragraphe	Sous paragraphe
2023	1	64	01	88	2	3	2	05

Article 4 : Le Secrétaire Général du Ministère de Fonction publique et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de la Mauritanie.

Zeinebou MINT AHMEDNAH

Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire

Actes Réglementaires

Arrêté n° 407 du 17 avril 2023 /MA accordant des Honoraires et des avantages au personnel de la Cellule chargée de la préparation du projet et Tamourt N'AJ.

Article premier : il est accordé des Honoraires et des avantages au personnel de la Cellule Chargée de la préparation du projet Tamourt N'AJ et ce conformément aux indications du tableau suivant :

Désignation	Honoraires/Avantages Mensuelles (MRU)
Coordinateur	100.000
Responsable Technique (ingénieur)	45.000
Secrétaire	10.000
chauffeur	10.000
Planton	10.000

Article 2 : Les rémunérations visées à l'article premier du présent arrêté sont imputées sur le budget du Ministère de l'Agriculture conformément aux dispositions de la régie n° 340/MA du 30 mars 2023.

Article 3 : ces honoraires couvrent tous les avantages et droits des intéressés sauf les frais de mission

Article 4 : Cet Arrêté prend effet à partir du 1^{er} janvier 2023.

Article 5 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture, le Directeur Général du Trésor et de la comptabilité publique et le Contrôleur financier du Ministère de l'Agriculture, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de la Mauritanie.

Le Ministre de l'Agriculture

Yahya Ould AHMED EL WAGHF

Actes Divers

Arrêté n°0235 du 27 février 2023 portant création d'une régie d'avance auprès du Ministère de l'Agriculture destiné à la Compagne Agricole 2023, au titre du budget de fonctionnement pour l'année 2023

Article Premier : Il est créé une régie d'avance auprès du Ministère de l'Agriculture destinée à la Compagne

Agricole 2023, au titre du budget de fonctionnement pour l'année 2023.

Article 2 : La régie d'avance est installée dans les locaux du Ministère de l'Agriculture.

Article 3 : Le montant de la régie est fixé à vingt – un million trois cent quatre vingt quatorze mille huit cent vingt neuf N-Ouguiya (21 394 829MRU) avec un plafond fixé à titre dérogatoire et conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 0196/MF du 24 février 2022, fixant les

Année	Budget	Titre	Chapitre	S/chap.	Partie	Article	Parag.	S/parag.	Montant (MRU)
2023	1	22	1	46	2	1	1	07	3 861 654
2023	1	22	1	46	2	2	1	02	8 490 625
2023	1	22	1	46	2	2	1	08	1 500 000
2023	1	22	1	46	2	3	2	05	5 322 550
2023	1	22	1	46	2	2	4	03	2 220 000
TOTAL									21 394 829

Article 5 : Le régisseur devra justifier lors de chaque réalimentation, l'emploi des fonds mis à sa disposition et fournir toutes les pièces justificatives, conformément à la réglementation en vigueur.

A la fin ou lors de la suppression de cette régie d'avance, le régisseur procède à la confection d'un état de développement des opérations en débit et en crédit, effectué par lui au cours de la période.

Le régisseur est tenu à la fin de cette opération, d'intégrer les fonds et les pièces justificatives des dépenses dans ses écritures.

Article 6 : Le régisseur tient une comptabilité conforme aux règles de la comptabilité publique.

Article 7 : La régie d'avance est soumise aux contrôles du comptable assignataire et aux vérifications de l'Inspection Générale des Finances et des corps de contrôle compétents.

Article 8 : L'ordonnateur de la présente régie est Monsieur le secrétaire général du Ministère de l'Agriculture.

conditions de création des régies, de leur fonctionnement et de la nomination des régisseurs.

Article 4 : La régie d'avance est alimentée par le budget de l'Etat de l'année 2023 avec des dépenses fixées à titre dérogatoire et conformément à l'article 11 de l'arrêté n°R-0196/MF du 24 février 2022, fixant les conditions de création des régies, de leur fonctionnement et de la nomination des régisseurs suivant les inscriptions budgétaires suivantes :

Article 9 : Les retraits sur compte de dépôt s'effectueront sur signature du régisseur.

Article 10 : Après exécution de toutes les dépenses, le solde du compte sera reversé au compte de l'Etat.

Article 11 : Le Secrétaire Général du Ministère, le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique et le Contrôleur financier du Ministère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Agriculture
Yahya Ould Ahmed EL WAGHF

Arrêté n°0236 du 27 février 2023 portant création d'une régie d'avance auprès du Ministère de l'Agriculture destinée à la lutte contre les ennemis des cultures et oiseaux granivores au titre du budget de fonctionnement pour l'année 2023

Article Premier : Il est créé une régie d'avance auprès du Ministère de

l'Agriculture destinée à la lutte contre les ennemis des cultures et oiseaux granivores au titre du budget de fonctionnement pour l'année 2023.

Article 2 : La régie d'avance est installée dans les locaux du Ministère de l'Agriculture.

Article 3 : Le montant de la régie est fixé à trente cinq millions cent mille Ouguiya (35 100 000 MRU) avec un plafond fixé à titre dérogatoire et conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 0196/MF du 24

février 2022, fixant les conditions de création des régies, de leur fonctionnement et de la nomination des régisseurs.

Article 4 : La régie d'avance est alimentée par le budget de l'Etat de l'année 2023, avec des dépenses fixées à titre dérogatoire et conformément à l'article 11 de l'arrêté n°R-0196/MF du 24 février 2022, fixant les conditions de création des régies, de leur fonctionnement et de la nomination des régisseurs suivant les inscriptions budgétaires suivantes :

Année	Budget	Titre	Chapitre	S/chap.	Partie	Article	Parag.	S/parag.	Montant (MRU)
2023	1	22	25	1	2	3	2	05	8 000 000
2023	1	22	25	5	2	1	1	07	2 000 000
2023	1	22	25	3	2	1	1	07	3 000 000
2023	1	22	25	3	2	2	1	02	3 000 000
2023	1	22	25	5	2	3	2	05	3 500 000
2023	1	22	25	3	2	3	2	05	4 000 000
2023	1	22	25	5	2	2	1	02	2 000 000
2023	1	22	25	3	2	2	4	03	3 000 000
2023	1	22	25	5	2	2	4	03	3 000 000
2023	1	22	25	3	2	1	6	07	3 000 000
2023	1	22	25	3	2	1	1	05	300 000
2023	1	22	25	5	2	1	1	05	300 000
TOTAL									35 100 000

Article 5 : Le régisseur devra justifier lors de chaque réalimentation, l'emploi des fonds mis à sa disposition et fournir toutes les pièces justificatives, conformément à la réglementation en vigueur.

A la fin ou lors de la suppression de cette régie d'avance, le régisseur procède à la confection d'un état de développement des opérations en débit et en crédit, effectué par lui au cours de la période.

Le régisseur est tenu à la fin de cette opération, d'intégrer les fonds et les pièces justificatives des dépenses afin de leur intégration dans ses écritures.

Article 6 : Le régisseur tient une comptabilité conforme aux règles de la comptabilité publique.

Article 7 : La régie d'avance est soumise aux contrôles du comptable assignataire et aux vérifications de l'Inspection Générale

des Finances et des corps de contrôle compétents.

Article 8 : L'ordonnateur de la présente régie est Monsieur le secrétaire général du Ministère de l'Agriculture.

Article 9 : Les retraits sur compte de dépôt s'effectueront sur signature du régisseur.

Article 10 : Après exécution de toutes les dépenses, le solde du compte sera reversé au compte de l'Etat.

Article 11 : Le Secrétaire Général du Ministère, le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique et le Contrôleur financier du Ministère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Agriculture

Yahya Ould Ahmed EL WAGHF

Arrêté n°0564 du 12 juin 2023 portant Agrément d'une coopérative agricole dénommée « femmes solidaires de téthiane /djeol/kaédi/gorgol »

Article premier : En application des textes réglementaires en vigueur, une coopérative agricole dénommée : « femmes solidaires de téthiane » est agréée dans la localité Djeol, Moughataa Kaédi, wilaya du Grogol.

Article 2 : Le non respect des textes réglementaires en vigueur, entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Agriculture
Yahya Ould Ahmed EL WAGHF

Arrêté 0565 du 12 juin 2023 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée El Houda/Lexeiba/Gorgol

Article premier : en application des textes réglementaires en vigueur, une coopérative agricole dénommée : « El houda » est agréée dans la localité LEXEIBA, Moughataa Lexeiba, wilaya du Grogol.

Article 2 : Le non respect des textes réglementaires en vigueur, entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3 : Le secrétaire général du ministère de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au journal officiel de la république islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Agriculture
Yahya Ould Ahmed EL WAGHF

Arrêté n° 0566 du 12 juin 2023 portant Agrément d'une coopérative agricole dénommée Ridha/Lexeiba/gorgol »

Article premier : En application des textes réglementaires en vigueur, une coopérative agricole dénommée : Ridha est agréée dans la

localité Lexeiba, Moughataa Lexeiba, Wilaya du Grogol.

Article 2 : Le non respect des textes réglementaires en vigueur, entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Agriculture
Yahya Ould Ahmed EL WAGHF

Arrêté n°0567 du 12 juin 2023 portant agrément d'une Coopérative Agricole dénommée « Walltare Woul Rami/Lexeiba/Grogol »

Article premier : En application des textes réglementaires en vigueur, une coopérative agricole dénommée : Walltare Woul Rami est agréée dans la localité Lexeiba, Moughataa Lexeiba , Wilaya du Grogol.

Article 2 : Le non respect des textes réglementaires en vigueur, entraine de l'agrément.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Agriculture
Yahya Ould Ahmed EL WAGHF

Arrêté n°0568 du 12 juin 2023 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée « Horé Niwa3/lexeibha /gorgol »

Article premier : En application des textes réglementaire en vigueur, une coopérative agricole dénommée : « Horé Niwa3 » est agréée dans la localité Lexeiba, Moughataa Lexeiba, wilaya du Grogol.

Article 2 : le non respect des textes réglementaires en vigueur, entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal

Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Agriculture
YahyaOuld Ahmed EL WAGHF

Arrêté n°0569 du 12 juin 2023 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée : « El Mouwatine/Nbeika /Tamourt en Aaj/Moudjeria /Tagant

Article premier : En application des textes réglementaire en vigueur, une coopérative agricole dénommée : « ElMouwatine » est agréée dans la localité Nbeika/ Tamourt En Aaj, Moughataa tidjikdja wilaya du Tagant.

Article 2 : Le non respect des textes réglementaire en vigueur, entraine le retrait de l'agrément.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Agriculture
YahyaOuld Ahmed EL WAGHF

Arrêté n°0575 du 13 juin 2023 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée : Bouggou Ba/Djeol/Lexeiba/Gorgol

Article premier : En application des textes réglementaire en vigueur, une coopérative agricole dénommée : « Bouggou Ba » est agréée dans la localité Djeol/, Moughataa Lexeiba, wilaya du Gorgol.

Article 2 : Le non respect des textes réglementaire en vigueur, entraine le retrait de l'agrément.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Agriculture
YahyaOuld Ahmed EL WAGHF

Arrêté n°0576 du 13 juin 2023 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée : Chorouva/Lexeiba/Gorgol

Article premier : En application des textes réglementaire en vigueur, une coopérative agricole dénommée : « Chorouva » est agréée dans la localité Lexeiba/, Moughataa Lexeiba, wilaya du Gorgol.

Article 2 : Le non respect des textes réglementaire en vigueur, entraine le retrait de l'agrément.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Agriculture
Yahya Ould Ahmed EL WAGHF

Arrêté n°0577 du 13 juin 2023 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée : Solidarité Jedida/Ridiaw/Feminin/Kaédi/Gorgol

Article premier : En application des textes réglementaire en vigueur, une coopérative agricole dénommée : « Solidarité Jedida » est agréée dans la localité Ridiaw/Feminin/, Moughataa Kaédi, wilaya du Gorgol.

Article 2 : Le non respect des textes réglementaire en vigueur, entraine le retrait de l'agrément.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Agriculture
Yahya Ould Ahmed EL WAGHF

Arrêté n°0578 du 13 juin 2023 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée : Solidarité Jedida/Ridiaw/Masculin/Kaédi/Gorgol

Article premier : En application des textes réglementaire en vigueur, une coopérative agricole dénommée : « Solidarité Jedida » est agréée dans la localité Ridiaw/Masculin/, Moughataa Kaédi, wilaya du Gorgol.

Article 2 : Le non respect des textes réglementaire en vigueur, entraine le retrait de l'agrément.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Agriculture
Yahya Ould Ahmed EL WAGHF

Arrêté n°0579 du 13 juin 2023 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée : Nejah/Tokoumadji/Kaédi/Gorgol

Article premier : En application des textes réglementaire en vigueur, une coopérative agricole dénommée : « Nejah » est agréée dans la localité Kaédi, Moughataa Kaédi, wilaya du Gorgol.

Article 2 : Le non respect des textes réglementaire en vigueur, entraine le retrait de l'agrément.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Agriculture
Yahya Ould Ahmed EL WAGHF

Arrêté n°0588 du 13 juin 2023 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée : Bochra El Khyriya/Toujounin/Nouakchott Nord

Article premier : En application des textes réglementaire en vigueur, une coopérative agricole dénommée : « Bochra El Khyriya » est agréée dans la localité Toujounin, Moughataa Toujounin, wilaya du Nouakchott Nord.

Article 2 : Le non respect des textes réglementaire en vigueur, entraine le retrait de l'agrément.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal

Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Agriculture
Yahya Ould Ahmed EL WAGHF

Arrêté n°0589 du 13 juin 2023 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée : Bamtaaré Sinthiane Ndiakiri/Kaédi/Gorgol

Article premier : En application des textes réglementaire en vigueur, une coopérative agricole dénommée : « Bamtaaré Sinthiane Ndiakiri » est agréée dans la localité Sinthiane Ndiakiri, Moughataa Kaédi, wilaya du Gorgol.

Article 2 : Le non respect des textes réglementaire en vigueur, entraine le retrait de l'agrément.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Agriculture
Yahya Ould Ahmed EL WAGHF

Arrêté n°0590 du 13 juin 2023 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée : Senable Lkhayr/Toujounine/Nouakchott Nord

Article premier : En application des textes réglementaire en vigueur, une coopérative agricole dénommée : « Senable Lhayr » est agréée dans la localité Toujounine, Moughataa Toujounine, wilaya du Nouakchott Nord.

Article 2 : Le non respect des textes réglementaire en vigueur, entraine le retrait de l'agrément.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Agriculture
Yahya Ould Ahmed EL WAGHF

**Ministère de l'Habitat, de
l'Urbanisme et de
l'Aménagement du Territoire**

Actes Réglementaires

Arrêté n°414 du 19 Avril 2023 /MHUAT/portant création d'un Comité Technique de suivi des opérations d'évacuations des Occupations illégales à Nouakchott.

Article premier : Il est créé un comité Technique de suivi des opérations d'évacuations des occupations illégales à Nouakchott.

Article 2 : ce comité est composé de :

- Le Secrétaire Général du Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, (Président) ;
- Inspecteur Général du Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement Territoire (Membre) ;
- Le Contrôleur financier du Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement Territoire (Membre) ;
-
- Le Conseiller chargé des Affaires juridiques, (Membre) ;
- Le Conseiller Technique chargé de l'Urbanisme, (Membre) ;
- Le Conseiller Technique chargé de Communication (Membre)
- Le Directeur du Contrôle Urbain, (Membre) ;
- Le Directeur des Opérations Urbaine (Membre)
- Le Directeur de l'Aménagement du Territoire et de l'Action Régionale, (Membre) ;
- Le Directeur de l'Habitat, (Membre) ;
- Le Directeur du Développement, de la planification et de la

Réglementation Urbaine, (Membre) ;

- Le Directeur Adjoint du Contrôle Urbain, (Membre) ;
- Le Chef Service du contentieux, de la Réglementation et des Relations Publiques, (Membre) ;
- Le Chef Service des Opérations et de la Logistique, (Membre) ;
- Le Chef Division de la Logistique et de la Formation, (Membre) ;
- Personnel de la Direction du Contrôle Urbain.

Article 3 : La rémunération du Comité Technique de Suivi de l'opération des évacuations des occupations illégales est accordée par le Président dudit Comité technique sur le budget de fonctionnement de l'année 2023 du fonds d'avance alloué pour couvrir les frais liés à l'opération des évacuations des occupations illégales, conformément à l'article 4 de l'arrêté n° 288/MHUAT du 13 Mars 2023 portant création d'une régie d'avance destinée à la couverture des frais liés à l'opération des évacuations des Occupations illégales.

Le Président du comité technique de suivi des opérations d'évacuations des occupations illégales peut faire appel, en cas de besoin, à toute personne ressource, qui peut être rémunérée à cet effet.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du 01 Janvier 2023.

Article 5 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Habitat de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Sid'Ahmed Ould Mohamed

Actes Divers

Arrêté n°0288 du 13 mars 2023 portant création d'une régie d'avance destinée à

la couverture des frais liés à l’opération des évacuations des occupations illégales

Article Premier : Il est créé une régie d’avance auprès du Ministère de l’Habitat, de l’Urbanisme et de l’Aménagement du Territoire, au titre du budget de fonctionnement pour l’année 2023, destiné à la prise en charge des dépenses pour couvrir les frais liés à l’opération des évacuations des occupations illégales à Nouakchott.

Article 2 : La régie d’avance est installée dans les locaux du Ministère de l’Habitat, de l’Urbanisme et de l’Aménagement du Territoire.

Article 3 : Le montant et le plafond de la régie d’avance sont fixés à vingt quatre millions quatre cent mille ouguiyas (24 400 000 MRU) à titre dérogatoire et conformément à l’article 3 de l’arrêté n°196/2022 du 24 février 2022 fixant les conditions de création des régies et leur fonctionnement et de la nomination des régisseurs.

Article 4 : La régie d’avance est alimentée par le budget de l’Etat 2023 avec des dépenses fixées à titre dérogatoire et conformément à l’article 11 de l’arrêté n°196/2022 du 24 février 2022 fixant les conditions de création des régies et leur fonctionnement et de la nomination des régisseurs.

Et conformément aux inscriptions budgétaires ci – après :

2023 1 75 07 05 2 1 1 04	1 200 000
2023 1 75 07 01 2 2 4 03	800 000
2023 1 75 07 05 2 3 2 05	8 000 000
2023 1 75 07 05 2 3 2 15	12 000 000
2023 1 75 07 10 2 3 2 05	2 400 000

Article 5 : Le régisseur devra justifier lors de chaque réalimentation, l’emploi des fonds mis à sa disposition et fournir toutes

les pièces justificatives, conformément à la réglementation en vigueur.

A la fin ou lors de la suppression de cette régie d’avance, le régisseur procède à la confection d’un état de développement des opérations en débit et en crédit, effectué par lui à la période et dépose une ampliation auprès des services de la Direction Générale du Budget et celle du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Le régisseur est tenu à la fin de cette opération, de présenter au comptable public assignataire les fonds et les pièces justificatives des dépenses afin de leur intégration dans ses écritures.

Article 6 : Le régisseur tient une comptabilité conforme aux règles de la comptabilité publique.

Article 7 : Le comptable assignataire est le payeur du MHUAT.

Article 8 : La régie d’avance est soumise aux contrôles et aux vérifications de l’Inspection Générale et des corps de contrôle compétents.

Article 9 : L’ordonnateur de la présente régie est le secrétaire général du Ministère de l’Habitat, de l’Urbanisme et de l’Aménagement du Territoire.

Article 10 : Après exécution de toutes les dépenses, le solde du compte sera reversé au compte de l’Etat.

Article 11 : Les retraits sur le compte de dépôt s’effectuent sur signature conjointe de l’ordonnateur et du régisseur.

Article 12 : Le Secrétaire Général du Ministère de l’Habitat, de l’Urbanisme et de l’Aménagement du Territoire et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Sid’Ahmed Ould Mohamed

Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement

Actes Réglementaires

Arrêté n°0249 du 27 février 2023 portant organisation et composition du comité de suivi permanent de l'étude de diagnostic organisationnel et fonctionnel de la Société Nationale d'Eau (SNDE)

Article premier : Objet

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord de financement n°D5710-MR du 10/04/2020, relatif au Projet Sectoriel Eau et Assainissement (PSEA), relatif au projet signé entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement, il est créé un comité chargé du suivi permanent de l'exécution de l'étude de diagnostic organisationnel et fonctionnel de la Société Nationale d'Eau (SNDE).

Article 2 : Composition du comité de suivi

Le comité de suivi composé est de :
Moulaye El Hacem Ould Ahmed, CTHU/MHA, président ;

Sarah Lebatt, C/MF, membre ;
Mohamed El Moctar Mohamed Taleb, CNPSEA/MHA, membre ;

Mohamed Ould Jiddou, DHB/MHA, membre ;

Mohamed Mahmoud Ould Javaar, DGSNDE, membre ;

Bavall Ould Mahfoudh, DGASNDE, membre ;

Mahfoudh Ould Ahmedou, DGA/MF CE, membre.

Le comité de suivi peut se faire assister par toute expertise qu'il juge utile à titre permanent ou ponctuel.

Article 3 : Missions du comité de suivi

Le comité est chargé du suivi de l'exécution du contrat et de la coordination générale des actions s'y afférentes. Ce suivi doit permettre d'évaluer périodiquement la mise en œuvre des engagements contractuels relatifs à l'étude de diagnostic organisationnel et fonctionnel de la Société Nationale d'Eau, en produisant notamment les documents suivants :

- Un rapport de validation de la réunion de démarrage de l'étude de diagnostic organisationnel et fonctionnel de la Société Nationale ;
- Validation de l'ensemble des livrables prévus conformément au contrat de ladite étude ;
- Analyse et commentaires des documents jugés nécessaires pour les besoins du comité ;
- Un procès – verbal de réunion sanctionnant chaque réunion.

Article 4 : Fonctionnement du comité de suivi

Le comité de suivi se réunit sur convocation de son président ou sur demande des 2/3 du comité après concertation avec le coordinateur du projet qui en établit l'ordre du jour. Le quorum requis pour délibérer valablement est de la majorité simple des membres.

Les procès – verbaux des réunions du comité de suivi sont cosignés par son président et deux membres.

Le coordinateur national du PSEA assure le secrétariat du comité de suivi.

Article 5 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Sidi Mohamed Ould Taleb Amar

Arrêté n°378 du 07 Avril 2023/MHA/ portant création et définissant les

modalités de fonctionnement d'une cellule technique chargée de la communication

Article premier : Est créée sous l'autorité du Ministère, une cellule de communication chargée d'élaborer et de coordonner la politique d'information et de communication dans les domaines d'activité du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement.

A cet effet, cette cellule est responsable de :

- L'élaboration d'un plan d'action annuel de communication département ;
- La couverture médiatique des différentes activités du département ;
- L'élaboration des produits d'information technique pour les différents services du Ministère,
- L'interface du Département sur le plan de l'information ;
- La programmation et la coordination d'entrevues et d'interviews télévisées ;
- La supervision du protocole du cabinet du ministre ;
- La coordination avec les Organes de presse au niveau national et international.

Article 2 : la cellule est dirigée par les conseiller technique chargé de la communication, qui est chargé d'en assurer la bonne gestion et de son organisation administrative et financière.

Article 3 : La cellule d'information et de communication est supervisée par un comité de pilotage présidé par le Secrétaire Général, et composé de :

- Directeur de la Centrale d'exécution des projets du Secteur de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
- Directeur de l'Hydraulique ;

- Directeur de l'Assainissement ;
- Coordinateur de la cellule qui assure le Secrétariat de comité.

Article 4 : Le comité de pilotage approuve le plan d'action et le budget annuel de la Cellule, y compris les salaires et la rémunération de son personnel.

Article 5 : le personnel clé de la Cellule de Communication comprend :

- Un écrivain journaliste ;
- Un photographe ;
- Un Expert en montage et graphisme.

Article 6 : L'écrivain journaliste est chargé de lire en permanence les différents journaux et sites d'information locaux, régionaux et internationaux, ainsi que les réseaux sociaux, et préparer un bref reportage quotidien sur les sujets les plus importants qu'ils ont traités, en donnant la priorité à l'actualité liée au Secteur de l'Hydraulique et de l'Assainissement.

Article 7 : Le photographe est chargé de couvrir les différentes activités du Ministère de préparer un album photos de haute qualité des différents Services et infrastructure du secteur, dans le but d'assurer une présentation digne du ministère, en harmonie avec l'information et la communication.

Article 8 : L'expert en montage et graphisme est chargé de préparer une identité visuelle pour le département, y compris la conception de son interface, la préparation de vidéos promotionnelles et réalisation des vidéos que le photographe enregistre, en plus la supervision technique du site internet et des pages du Ministère sur les différents réseaux sociaux.

Article 9 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Sidi Mohamed Ould Taleb Amar

Arrêté n°0823 du 24 août 2023 portant création du comité de pilotage du projet d'alimentation en eau potable de la ville de Kiffa à partir du Fleuve Sénégal

Article premier : Il est créé un comité de pilotage du projet d'alimentation en eau potable de la ville de Kiffa à partir du Fleuve Sénégal qui se compose comme suit :

Président : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement

Membres :

- Le Conseiller Technique chargé de l'Hydraulique ;
- Le Coordinateur national du projet ;
- Le Directeur de l'Hydraulique et des Barrages/MHA ;
- Le Directeur de la Planification et de la Coopération/MHA ;
- Le Directeur des Affaires Administratives et Financières/MHA ;
- Le Directeur Général de la SNDE ou son représentant ;
- Le Directeur général de l'ONSER ou son représentant ;
- Le Directeur général de la Coopération Economique ou son représentant, MEDD ;
- Le Directeur général du budget ou son représentant ;
- Le Wali de l'Assaba ou son représentant ;
- Le wali du Guidimagha ou son représentant.

Les partenaires financiers qui contribuent aux financements du projet participent aux réunions du comité de pilotage en qualité de membres observateurs.

Article 2 : Le comité de pilotage du projet d'alimentation en eau potable de la ville de Kiffa à partir du Fleuve Sénégal est chargé

d'examiner toutes les questions utiles, pour l'orientation, le contrôle et le suivi des activités de gestion et de mise en œuvre du projet conformément aux dispositions des conventions de financement.

Le comité est chargé notamment :

- D'assurer le suivi de l'exécution du projet aux fins de la réalisation de ses objectifs ;
- D'examiner et approuver le budget annuel, les programmes de travail et les rapports d'avancement de la mise en œuvre du projet ;
- De faciliter la coordination entre les différentes entités du gouvernement dont les contributions sont nécessaires à la mise en œuvre du projet ;
- De veiller à la préparation et à l'exécution de toutes les activités de renforcement des capacités des structures d'exécution et assurer le respect des dispositions légales telles que stipulées dans les conventions de financement ;
- De veiller à l'exécution des activités d'appui institutionnel prévu aux différentes structures du projet conformément aux conventions de financement ;
- D'approuver la grille des salaires du personnel de l'UCP et d'accorder les indemnités, avantages et primes du personnel de l'UCP ;
- D'assurer le suivi et l'évaluation des performances du projet.

Article 3 : Le comité de pilotage se réunit en session ordinaire, au moins une fois tous les six (6) mois sur convocations de son Président, et en session extraordinaire autant de fois que nécessaire.

Article 4 : Le Coordinateur National est chargé d'assurer le secrétariat du comité de pilotage, il prépare les projets de l'ordre du jour et les procès verbaux de réunion ainsi

que les documents techniques à examiner lors de la session.

Article 5 : Le président et les membres du comité percevront des jetons de présence à hauteur des montants fixés par une note de service du Coordinateur National du projet après délibération dudit comité.

Article 6 : A la clôture du projet, la date de fin d'activité du comité de pilotage sera fixée par une note de service du secrétaire général du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement

Ismail ABDEL VETTAH

Actes Divers

Arrêté n° 338 du 30 Mars 2023 portant régularisation des indemnités des inspecteurs de l'inspection interne du MHA.

Article premier : est accordée une indemnité mensuelle de 20 000 (vingt mille MRU) pour l'inspecteur général et 15000 (quinze mille MRU) pour les inspecteurs nommés ayant rang de directeur central.

Article 2 : cette indemnité est imputable conformément aux indications du tableau ci-dessous :

budget	titre	chapitre	Sous chapitre	partie	article	Paragraphe	Sous paragraphe
01	76	09	02	02	03	02	05

Article 3 : Le Secrétaire général du ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement, le Directeur général du trésor et de comptabilité publique et le contrôleur financier du ministère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la république Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement

Sidi

MOHAMED OULD TALEB AMAR

IV– ANNONCES

Avis de dissolution et de liquidation

Fait à Nouakchott le 17 juillet 2024

La Société SOCIETE DE SERVICES MARITIMES DE NOUAKCHOTT (SSMN) – SA.

Société anonyme immatriculée au Registre du Commerce de Nouakchott sous les numéros 2579 (chronologique) et 112389/GU/33398 (analytique), en date du 28/07/2021, a été dissoute et mise liquidation par l'AGE du 20/06/2024.

AVIS DE PERTE

N°4275/2024

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de permis d'occuper n° 20643 cercle du Trarza, au nom de : Mr. Hamady Ould Ahmed Salem, suivant la déclaration de Mr Cheikh Sidi Elmokhtar Itawal Eyamou Taleb Ely, né le 02/05/1964 à Agoueinit, titulaire du NNI 2887353508, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

AVIS DE PERTE

N°4667/2024

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de Titre Foncier n° 227 cercle du Trarza, au nom de : Mr. Moussa Ibrahim Niang, suivant la déclaration de Abdellahi Moussa Niang, né le 07/03/1991 à El Mina, titulaire du NNI 9802990721, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

N° FA 010000210804202306293

En date du : 12/04/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : ONG Innovation pour la Résilience le Développement, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : sociaux

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 2 Adrar, wilaya 3 Trarza, wilaya 4 Brakna, wilaya 5 Gorgol, wilaya 6 Assaba, wilaya 7 Hodh El Charbi, wilaya 8 Hodh Chargui, wilaya 9 Tagant, wilaya 10 Guidimagha, wilaya 11 Tiris Zemmour, wilaya 12 Inchiri, wilaya 13 Nouakchott Ouest, wilaya 14 Nouakchott Nord, wilaya 15 Nouakchott Sud.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : ELIMINER LA PAUVRETE, SOUS TOUTES SES FORMES ET PARTOUT DANS LE MONDE :

Domaine Secondaire : 1 : Partenariats pour les objectifs mondiaux 2 : Innovation et infrastructures 3 Lutte contre la faim

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : MountagaBabacar Thiam

Secrétaire générale : Brahim Nena Hamatt

Trésorier (e) : Biariata Alioune sow

N° FA 010000240906202306620

En date du : 26/10/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : LES AMIS DE LY DJIBRIL HAMET, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : L'Association A D H L a pour objet de promouvoir et de diffuser l'idéal de LY DJIBRIL HAMET, en vue d'enraciner de manière durable dans la conscience de la société mauritanienne la nécessité vitale de

promouvoir une société multiculturelle, fondée sur les principes de l'acceptation mutuelle

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 : Nouakchott Ouest, wilaya 2 : Brakna, wilaya 3 : Assaba.

Siège Association : Sekhba

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Campagne de Sensibilisations. 2 : Lutte contre le changement climatique. 3 : Egalité entre les sexes.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Gillo Djibril Ly

Secrétaire générale : Tdiane Bocar Diagana

Trésorier (e) : Amadou Djibril Ly

N° FA 010000220506202409082

En date du : 14/08/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : ASSOCIATION DOUTOU —COFFO DE DAFORT (ASSOCIATION DE KA CIBBAUSSABCE LYTYEKKE - DAFORT, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Amélioration des conditions de vie des femmes dans le cadre du maraichage, l'agriculture, le reboisement et la propreté

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest Wilaya 4 : Guidimagha Wilaya 5 : Gorgol.

Siège Association : zone municipale Dafort

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire : 1 : Accès à l'eau salubre et l'assainissement. 2 : Lutte contre la faim. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : HawaGaladio Camara

Secrétaire générale : AbdeazizCheikhou Camara

Trésorier (e) : BambyDiangho Camara

N° FA 010000280708202409119

En date du 21/08/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le

présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Jeunesse pour le Développement Local, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Lutter contre l'immigration clandestine – contribué au développement du pays (par l'action des jeunes, la formation des acteurs non étatiques et exécution des projets de développement de base au profit des populations vulnérables et principalement les jeunes) – lutter la problématique de la migration et le travail des enfants – lutter contre toute violation de l'intégrité de l'être humain (esclavage, viol, mariage précoce etc.) – promouvoir le leadership des jeunes au service du développement durable

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Guidimagha, wilaya 5 Trarza.

Siège Association : Sebkh

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : PROMOUVOIR UNE CROISSANCE ECONOMIQUE SOUTENUE, PARTAGEE ET DURABLE, LE PLEIN EMPLOI PRODUCTIF ET UN TRAVAIL DECENT POUR TOUS :

Domaine Secondaire : 1 Formation sensibilisation et insertion 2 :

Accès à des emplois décents 3 : Eradication de la pauvreté

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Samba Hamadi Camara

Secrétaire générale : BambyBoulaye Camara

Trésorier (e) : Abdallahi Moussa Cissé

N° FA 010000242905202202429

En date du : 16/08/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : DENTAL GALLE YONGANAABE, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Contribuer à l'effort d'édification nationale sur le plan social et agricole.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : NOUAKCHOTT

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Formations. 2 : Protection de la faune et de la flore terrestres.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : DJIBRIL DEMBA YONGANE

Secrétaire générale : ALASSANE MAMADOU YONGANE

Trésorier (e) : JAMILATOU DJIBRIL YONGANE

N° FA 010000210309202409196

En date du : 04/09/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association pour la Renaissance de la Ville d'Atar, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : objet : Toute initiative, action ou activité pouvant contribué à relever la multitude de défis auxquels fait face la ville d'Atar et sa population.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Atar

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : ELIMINER LA PAUVRETE, SOUS TOUTES SES FORMES ET PARTOUT DANS LE MONDE.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Partenariats pour les objectifs mondiaux. 3 : Accès à une éducation de qualité

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Ahmed Sidi Baba

Secrétaire générale : AdelKade Mohamed Ahmedou

Trésorier (e) : Mohamed Mahmoud Hawmy

N° FA 010000231608202409187

En date du : 02/09/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association

Mauritanienne de Kurash, Gushtingiri et les Arts de Battre, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Promotion des activités artistiques, sportives et éducation physique de la jeunesse.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Atar

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : PERMETTRE A TOUS DE VIVRE EN BONNE SANTE ET PROMOUVOIR LE BIEN-ETRE A TOUT AGE.

Domaine secondaire : 1 : Campagne de Sensibilisations. 2 : Accès à des emplois décents. 3 : Accès à une éducation de qualité

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : HadouVerrejou BENKROU

Secrétaire générale : Marie Houseinou DIALLO

Trésorier (e) : Ahmedou Enelouale Salem

N° FA 010000350508202409041

En date du : 12/08/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : MAURITANIAN ENVIRONMENT ASSOCIATION (MAURENASS), que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : La protection de l'environnement et lutte contre le changement climatique et réunir les personnes physique intéressées par le reforme protection et a l'amélioration de l'environnement.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Dar Naim

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : PRESERVER ET RESTAURER LES ECOSYSTEMES TERRESTRES, EN VEILLANT A LES EXPLOITER DE FACON DURABLE, GERER DURABLEMENT LES FORETS, LUTTER CONTRE LA DESERTIFICATION, ENRAYER ET INVERSEMENT LE PROCESUS DE D2GRADATION DES SOLS ET METTRE FIN A APPAUVRISSEMENT DE LA BIODIVERSITE.

Domaine secondaire : 1 : Campagne de Sensibilisations. 2 : Protection de la faune et de la flore terrestres. 3 : Lutte contre le changement climatique

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Mohamed Mbarack SALEH

Secrétaire générale : Toumena BARDASS

Trésorier (e) : Mohamed Yeslem EL MOCTAR

N° FA 010000250812202205412

En date du : 28/12/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association pour le développement et solidarité), que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Sensibilisation de groupements féminins et jeunes sur l'importance de financement de micro-projet et appui technique aux femmes pour son autonomisation, ainsi que leur éducation socio-sanitaire, sexuel et la lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Guidimagha, wilaya 5 Trarza, wilaya 6 Brakna, wilaya 7 Gorgol, wilaya 8 Assaba.

Siège Association : Sebkhia Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : PARVENIR A L'EGALITE DES SEXES ET AUTONOMISER TOUTES LES FEMMES ET LES FILLES.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Egalité entre les sexes. 3 : Accès à une éducation de qualité

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Coumba Mamadou Ba

Secrétaire générale : Salamata Moussa Diallo

Trésorier (e) : Binta Amadou Dia

N° FA 010000240309202409195

En date du : 03/09/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : ASSOCIATION DES FEMMES POUR L'EDUCATION, LA FORMATION ET L'EPANOUISSEMENT

DES FEMMES DE LA VILLE DE NOUADHIBOU, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Contribuer à L'effort de l'édification nationale sur le plan de l'éducation, la formation et l'épanouissement de la ville de Nouadhibou.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Tiris Zemmour, wilaya 5 Dakhlet Nouadhibou.

Siège Association : NOUADHIBOU

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Campagne de Sensibilisations. 2 : Formations. 3 : Eradication de la pauvreté

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : AMINETOU MAMADOU GUISSST

Secrétaire générale : PENDA GAKOURA

Trésorier (e) : FATIMETOU BRAHIM SALL

N° FA 010000252708202409158

En date du : 28/08/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : FEDDE FARMATA ALPHA (ASSOCIATION FARMATA ALPHA), que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : CONTRIBUTUER A LA SOLIDARITE ET L'ENTRAIDE.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : RIADH NOUAKCHOTT SUD

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : PARVENIR A L'EGALITE DES SEXES ET AUTONOMISER TOUTES LES FEMMES ET LES FILLES.

Domaine secondaire : 1 : Campagne de Sensibilisations. 2 : Accès à la santé. 3 : Eradication de la pauvreté

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : FARMATA AMADOU MBODJ

Secrétaire générale : AISSATA ALASSANE SY

Trésorier (e) : MAREIM DEMBA GAYE

N° FA 010000222612202205434

En date du : 29/12/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Interprofessions des Semences et Plants de Mauritanie, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But Non Lucratif.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 : Trarza, wilaya 2 : Brakna.

Siège Association : Rosso (Médina 1)

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire : 1 : Lutte contre le changement climatique. 2 : Lutte contre la faim. 3 : Eradication de la pauvreté

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Alioune Ahmed Ewbeck

Secrétaire générale : Youba Ahmed N'diaye

Trésorier (e) : Moctar Mor Gueye

N° FA 010000242804202204294

En date du : 15/11/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : As Deggo Medina 1, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Education Sport - Social.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 : Nouakchott Nord, wilaya 2 : Trarza.

Siège Association : Medina 1 (Rosso)

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Formations. 3 : Accès à une éducation de qualité

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Papa Cissé Samba M'Bow

Secrétaire générale : Makhoudia Moussa Diouf

Trésorier (e) : Mame Limame El Feif

N° FA 010000311801202305762

En date du : 30/01/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association Bantaaré pour le Développement de WALALDE, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Développement Social Communautaire et Solidaire.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Sebkhia — Nouakchott Ouest

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : FAIRE EN SORTE QUE LES VILLES ET LES ETABLISSEMENTS HUMAINS SOIENT OUVERTS A TOUS, SURS, RESILIENTS ET DURABLES.

Domaine secondaire : 1 : Villes et communautés durables. 2 : Réduction des inégalités. 3 : Eradication de la pauvreté

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Adama Boubou Dieng

Secrétaire générale : Yaya Mamadou Ba

Trésorier (e) : Biombartéguedi Thiam

N° FA 010000212206202202649

En date du : 04/07/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association pour un Développement Local Durable, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : objet : Développement Local.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Guidimagha, wilaya 5 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 6 Brakna, wilaya 7 Gorgol.

Siège Association : Riyad — Nouakchott SUD

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : ELIMINER LA PAUVRETE, SOUS TOUTES SES FORMES ET PARTOUT DANS LE MONDE.

Domaine secondaire : 1 : Villes et communautés durables

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Mamoudou Abdoul Bocar Dia

Secrétaire générale : Bakary Fally Gueye

Trésorier (e) : Abou Djibrile Ba

N° FA 010000232608202409146

En date du : 27/08/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association Stop à la Dépigmentation Volontaire, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Lutter contre la dépigmentation volontaire et œuvrer dans le cadre du bien être social en Mauritanie.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 : Tiris Zemmour, wilaya 5 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 6 : Trarza, wilaya 7 : Brakna.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : PERMETTRE A TOUS DE VIVRE EN BONNE SANTE ET PROMOUVOIR LE BIEN-ETRE A TOUT AGE.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Campagne de Sensibilisations. 3 : Accès à une éducation de qualité

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : MEYMA IDRISSE SIDIBE

Secrétaire générale : HARI ABOU BA

Trésorier (e) : CHEIKH AHMEDOU BAMBA FALL

N° FA 010000212401202309147

En date du : 27/08/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association Mauritanienne pour le Développement Social et la Lutte Contre la Pauvreté, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Œuvrer pour la lutte contre la pauvreté en Mauritanie.
Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Sebkha

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : ELMINER LA PAUVRETE, SOUS TOUTES SES FORMES ET PARTOUT DANS LE MONDE.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Lutte contre la faim. 3 : Eradication de la pauvreté

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Idoumou Mohamed Boulkheir

Secrétaire générale : El Koriye Boubacar El Awly

Trésorier (e) : AminetouBoubacadicko

Autorisée depuis le 28/05/2018

N° FA 0100002422012024078474

En date du : 08/02/4

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Organisation des Jeunes pour l'Entente et le Développement Durable de Nouadhibou (YONTA RENDUUBE ANIYA), que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Promouvoir des activités, culturelles et sportives pour le développement durable.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 : Gorgol, wilaya 2 : Brakna Wilaya 3 : Trarza Wilaya 4 : Nouakchott Ouest Wilaya 5 : Nouakchott Nord Wilaya 6 : Nouakchott Sud.

Siège Association : Nouadhibou

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Lutte contre la faim. 3 : Eradication de la pauvreté

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Moussa Bocar Bah

Secrétaire générale : Amadou Abdoulaye Ba

Trésorier (e) : AliouNagou Ba

N° FA 010000221512202205223

En date du : 19/12/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association pour le Développement des Femmes d'Aéré Golléré, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : action de solidarité promouvoir des activités génératrices de revenus.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 : Nouakchott Ouest, wilaya 2 : Brakna, wilaya 3 : Gorgol, wilaya 4 : Hodh El Gharbi.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : FAIRE EN SORTE QUE LES VILLES ET LES ETABLIS- SEMENT HUMAINS SOIENT OUVERTS A TOUS, SURS, RESILIENTS ET DURABLES.

Domaine secondaire : 1 : Lutte contre la faim. 2 : Eradication de la pauvreté

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Djeynaba Mamadou Sall

Secrétaire générale : Hawa Samba N'dongo

Trésorier (e) : Kadiata idrissa Dieng

Autorisée depuis le 22/05/2013

N° FA 010000372508202203167

En date du : 30/08/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association Mauritanienne pour L'Education et le Développement, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Sensibiliser — Eduquer — Assistance auprès des jeunes La nécessité de promouvoir un idéal commun à tous les jeunes de la société constitue l'un des principaux défis que l'ONG AMED doit relever dans ses efforts visant à améliorer L'EDUCATION ET LE DEVELOPPEMENT des jeunes.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10

Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : AERE GOLLERE

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : RENFORCER LES MOYENS DE METTRE EN ŒUVRE LE PARTENARIAT MONDIAL POUR LE DEVELOPPMENT DURABLE.

Domaine secondaire : 1 Protection de la faune et de la flore terrestres. 2 : Accès à une éducation de qualité. 3 : Lutte contre la faim

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Aboucrin, Amadou Ba

Secrétaire générale : Aboubakry Samba Iom

Trésorier (e) : Amadou Moussa Diaw

Autorisée depuis le 30/04/2018

N° FA 010000241411202206830

En date du 07/08/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association Avenir Prospère, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Soutenir la stabilité de la famille en la protégeant de la désintégration et en la défendant ainsi que les droits des femmes

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 : Tiris Zemmour, wilaya 6 Tagant a, wilaya 7 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 8 : Adrar, wilaya 9 : Trarza, wilaya 10 : Brakna, wilaya 11 : Gorgol, wilaya 12 : Assaba, wilaya 13 : Hodh El Gharbi, wilaya 14 : Hodh Chargui.

Siège Association : Mederdra

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : ASSURER L'ACCES DE CHACUN A UNE EDUCATION DE QUALITE, SUR UN PIED D'EGALITE, ET PROMOUVOIR LES POSSIBILITES D'APPRENTISSAGE TOUT AU LONG DE SA VIE :

Domaine Secondaire : 1 : Campagne de Sensibilisations 2 : Accès à la santé 3 : Eradication de la pauvreté

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Fatou Teyib Teyib

Secrétaire générale : Khadujetou Mohamed oubeidy

Trésorier (e) : Fatou Teyib Teyib

Autorisée depuis le 21/01/2008

N° FA 010000211710202203878

En date du : 07/11/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association KawralAnnanbe Mauritanie, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : L'association a pour but l'amélioration des conditions de vie des populations défavorisées à travers le développement des capacités des organisations de base, faciliter l'accès des populations aux infrastructures de base et de développement aux activités génératrices de revenus

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 2 Adrar, wilaya 3 Brakna, wilaya 4 Brakna,

Siège Association : Nouakchott Sud

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : ELIMINER LA PAUVRETE, SOUS TOUTES SES FORMES ET PARTOUT DANS LE MONDE :

Domaine Secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion 2 : Accès à la santé 3 : Eradication de la pauvreté

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Mohamed Demba Anne

Secrétaire générale : Mamadou Samba Anne

Trésorier (e) : Oumar Sada Anne

N° FA 010000361210202204440

En date du 29/11/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association Mouvement Citoyen pour la Diversité et la Cohésion Sociale, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Le but de l'organisation consiste à la campagne de sensibilisation pour la citoyenneté et la cohésion Sociale, Participer aux programmes de bonne Gouvernance. Education — Sensibilisation — L'Insertion des jeunes

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : NOUAKCHOTT

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : PROMOUVOIR L'AVENEMENT DE SOCIETES PACIFIQUE ET OUVERTES AUX FINS DU DEVELOPPMENT DURABLE, ASSURER L'ACCES DE TOUS A LA JUSTICE ET METTRE EN PLACE, A TOUS NIVEAU, DES INSTRUCTIONS EFFICACES, RESPONSABLES ET OUVERTES:

Domaine Secondaire : 1 La transparence et la bonne gouvernance 2 : Formation sensibilisation et insertion 3 : Eradication de la pauvreté

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : El Houcein Fall

Secrétaire générale : NénéTarbaAlséni Touré

Trésorier (e) : Cheikh Hamahoullah Youssouf Fadé

N° FA 010000280511202204054

En date du 14/11/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux

personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Eco Développement, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Développement

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : NOT Soco 38 A TavrighZeina – BP 4174 Nouakchott, Mauritanie Tel : 00222 45 29 04 12

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : PROMOUVOIR UNE CROISSANCE ECONOMIQUE SOUTENUE, PARTAGEE ET DURABLE, LE PLEIN EMPLOI PRODUCTIF ET UN TRAVAIL DECENT POUR TOUS :

Domaine Secondaire : 1 Formation sensibilisation et insertion 2 : Formations 3 : Eradication de la pauvreté

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Sidi Mohamed Lemine Khalifou

Secrétaire générale : Mouhamed Mahmoud KhtryAtigh

Trésorier (e) : Cheikhna MouhamedouDiagan

Autorisée depuis le 23/07/2000

N° FA 000050301210404202306356

En date du : 19/04/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Le Hakem, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous un récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) Association Jeunesse Haimédât, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Développement local

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Brakna.

Siège Association : Haimédât

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : ELIMINER LA PAUVRETE, SOUS TOUTES SES FORMES ET PARTOUT DANS LE MONDE :

Domaine Secondaire : 1 : Réduction des inégalités 2 : Accès à la santé 3 Eradication de la pauvreté

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Silèye Hamady Ba

Secrétaire générale : Djibril Amadou Sao

Trésorier (e) : Maïam Amadou Sy

DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i>	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO <i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel jo@primature.gov.mr Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i>	<i>Abonnement : un an / Pour les sociétés..... 3000 N- UM Pour les Administrations 2000 N- UM Pour les personnes physiques 1000 N- UM Le prix d'une copie 50 N- UM</i>
Edité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel		
PREMIER MINISTERE		